

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Yann Glayre et consorts –
Attaques à la seringue, le moment est-il venu de serrer la vis avec les agresseurs ? (22_INT_83)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les travaux de prévention visant à éviter les attaques à la drogue du violeur, dit GHB, allaient dans la bonne direction, jusqu'à ce que des cas d'agression par piqûre de seringue soient peu à peu signalés en Europe, puis en Suisse.

Force est de constater que malgré toute la bonne volonté des autorités, des établissements publics et des associations de prévention, la détermination des agresseurs à passer à l'acte reste sans faille.

Le sentiment d'insécurité empoisonne la vie des citoyens, en particulier celle des femmes, qui se retrouvent dans l'obligation de prendre des mesures elles-mêmes pour assurer leur propre sécurité.

Dans une société libre qu'est la nôtre, c'est inacceptable.

Rappelons que les agressions à la seringue font courir aux victimes un risque de contracter une maladie grave telle que le virus HIV ou l'hépatite. Nous ne pouvons donc considérer qu'il s'agit d'une simple voie de fait et ainsi faire preuve d'une certaine légèreté sur ce sujet.

Les articles 122 et 123 du code pénal traitent la question des lésions corporelles.

En cas de lésion corporelle simple, c'est à l'appréciation du juge d'atténuer ou de requalifier à la hausse la peine. Au vu de la tendance haussière des agressions en tous genres, la question de durcir la loi se pose.

J'adresse donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- *Afin de garantir la sécurité des événements publics, le Conseil d'Etat pourrait-il édicter des mesures de sécurité spécifiques pour prévenir ce genre d'agressions ?*
- *La pérennisation de ces mesures pourrait-elle être envisagée ?*
- *Est-ce que des interpellations en lien avec des individus en possession de seringues ont-elles eu lieu dans le canton ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il communiquer des statistiques cantonales en lien avec les saisies de drogue acide gamma-hydroxybutyrique, plus connu sous le nom de GHB ?*
- *Le Conseil d'Etat pourrait-il soutenir une initiative visant à durcir les articles 122 et 123 du code pénal ? Par exemple par des peines de prison ferme.*

Conclusion : Souhaite développer

Réponse du Conseil d'Etat

1. Afin de garantir la sécurité des événements publics, le Conseil d'Etat pourrait-il édicter des mesures de sécurité spécifiques pour prévenir ce genre d'agression ?

Dès le début de l'été, et en vue des manifestations festives estivales notamment, la Police cantonale et la Police municipale de Lausanne ont collaboré étroitement avec l'Office du médecin cantonal, les services d'urgence, les experts en toxicologie du Centre universitaire de médecine légale (CURML), le Ministère public, les organisateurs de soirées festives ou d'événements musicaux ainsi que l'association La Belle Nuit, travaillant également au niveau cantonal avec les clubs et discos sur le sujet, afin que tout éventuel signalement de cas suspect soit traité dans le respect des règles. L'objectif de cette coordination entre tous les partenaires était d'harmoniser la prise en charge des situations annoncées.

Concrètement, le processus mis en place par l'Office du médecin cantonal est le suivant : les personnes qui ressentent une sensation de malaise, ou qui pensent avoir été piquées doivent se rendre dans un service d'urgence ou dans une permanence. Sur mandat du médecin cantonal, un service médico-sanitaire de proximité était organisé dans les festivals réunissant plusieurs milliers de personnes avec la présence de professionnels de santé autorisés à effectuer une première prise en charge de personnes présentant des symptômes de malaise ou des traces de piqûre. Les premières mesures judiciaires sont également prises par les policiers présents dans le dispositif sécuritaire des grandes manifestations.

Dans les cas où une lésion compatible avec une piqûre est constatée, la Police cantonale recommande également de déposer une plainte pénale auprès du poste de police le plus proche du domicile de la victime.

Par ailleurs, selon les experts, la probabilité de subir une injection de quelque substance que ce soit, au moyen d'une seringue est extrêmement faible. En effet, une injection par seringue demande de la dextérité et du temps. Cela rend le geste difficile à réaliser au milieu d'une foule, en particulier pour injecter une quantité suffisante de produit pouvant impacter la santé. Il paraît dès lors peu plausible que des substances puissent être injectées par cette voie sans alerter instantanément la victime potentielle. En outre, les symptômes décrits par les personnes s'étant présentées aux urgences du CHUV ne correspondaient pas toujours aux indices d'administration d'une substance psychotrope, avec des symptômes non spécifiques. En revanche les piqûres au moyen d'une aiguille ou de tout autre objet pointu, non stérile, peuvent être source d'infection (hépatite, VIH, etc.). Ce risque doit être évalué par du personnel médical pour déterminer si des mesures préventives sont indiquées.

Enfin, les organisateurs de manifestations festives et populaires ont également intensifié les contrôles et la surveillance. Les polices recommandent en tout temps de demeurer vigilant et de porter une attention particulière à l'entourage proche en soirée.

2. La pérennisation de ces mesures pourrait-elle être envisagée ?

Oui, dans la prise en charge et le monitoring. En revanche, il y aura lieu de voir en temps voulu s'il fait sens que certaines mesures adoptées lors de manifestations d'importance (présence d'un professionnel de la santé sur site du Montreux Jazz festival et Paléo, par exemple, afin d'organiser un tri pour ne pas surcharger les urgences) le soient encore à l'avenir.

3. Le Conseil d'Etat peut-il communiquer des statistiques cantonales en lien avec les saisies de drogue acide gamma-hydroxybutyrique, plus connu sous le nom de GHB ?

Il faut faire attention à ne pas confondre la problématique dite de la « seringue » et celle du GHB. Ces derniers mois, les services d'urgences du canton ont accueilli des personnes, dont certaines présentaient des lésions compatibles avec des piqûres (traces visibles). Les personnes décrivaient généralement des symptômes aspécifiques (malaise, chaleur, fatigue, vertiges, etc.), voire aucun symptôme associé. Certaines craignaient d'avoir été intoxiquées par une injection de GHB. Pour la vingtaine de cas annoncés au cours des trois derniers mois, il convient de relever que les analyses toxicologiques réalisées n'ont permis, à ce jour, de relever aucune trace de substance particulière injectée.

S'agissant du nombre de cas suivants, le Conseil d'Etat peut apporter les éléments suivants :

- *Cas de suspicion de soumission chimique par piqûre*
 - 19 annonces de suspicions de piqûres sur sol vaudois (hors Lausanne) sont parvenues aux services de police depuis le 8 mai 2022 :
 - 3 au Caribana Festival ;
 - 8 au Montreux Jazz Festival ;
 - 3 au Paléo ;
 - 5 dans des giron divers.
 - 10 plaintes ont été enregistrées
- *Cas de suspicion de soumission chimique par ingurgitation*
 - 6 annonces de suspicions de soumission chimique par ingurgitation sur sol vaudois (hors Lausanne) depuis le 16 juin 2022 ;
 - 2 cas au Caribana ;
 - 3 cas au Montreux Jazz Festival.
 - 2 plaintes ont été déposées

Des résultats des analyses effectuées dont la Police cantonale a connaissance, aucune présence de GHB n'a été constatée. Si plusieurs signalements ont été recueillis, aucun auteur n'a pu être identifié ou interpellé.

Pour toute information complémentaire, le rapport de synthèse de l'étude « Analyse systématique du GHB dans les échantillons biologiques » du Dr ès Sc. Marc Augsburg et consorts est disponible sur le lien suivant : [https://www.curml.ch/sites/default/files/fichiers/documents/UTCF/GHB_rapport_2021_\(Vfinale_public\).pdf](https://www.curml.ch/sites/default/files/fichiers/documents/UTCF/GHB_rapport_2021_(Vfinale_public).pdf)

4. Le Conseil d'Etat pourrait-il soutenir une initiative visant à durcir les articles 122 et 123 du code pénal ? Par exemple par des peines de prison ferme.

Toute personne suspectée de commettre de tels actes est dénoncée aux autorités compétentes. En fonction des faits établis, une procédure judiciaire peut être ouverte, sur plainte, pour lésions corporelles simples et pour menaces, voire d'office pour lésions corporelles graves en fonction des conséquences pour la victime. Les sanctions prononcées peuvent aller de quelques jours amendes jusqu'à 4 ans et demi d'emprisonnement pour les personnes qui se livreraient à des actes répétés, voire systématiques. Des peines fermes peuvent donc d'ores et déjà être prononcées mais il ne revient pas au Conseil d'Etat de se substituer au travail de la justice en raison de la séparation des pouvoirs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat